

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS des GRAVIERES DE LAUTERBOURG
4 ROUTE DU RHIN
67630 LAUTERBOURG

Références : 0006701390/JB/CE
Code AIOT : 0006701390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement SAS des GRAVIERES DE LAUTERBOURG implanté QUAI N°2 PORT AUTONOME - 67630 LAUTERBOURG. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS des GRAVIERES DE LAUTERBOURG
- QUAI N°2 PORT AUTONOME - 67630 LAUTERBOURG
- Code AIOT : 0006701390
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite deux carrières en eau (Werk I et Werk II) et une installation de traitement (port de LAUTERBOURG) sur la commune de LAUTERBOURG.

L'arrêté préfectoral du 26/06/2003 autorise l'exploitation de l'installation de traitement, composée des installations de traitement et de la bande transporteuse qui achemine les matériaux extraits sur les carrières (actuellement, les travaux d'extraction se concentrent sur Werk II).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 15.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 9.3.1.1 Arrêté préfectoral complémentaire du 04/04/2018, article 1	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 16.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une non-conformité qui concerne :

- la conformité des installations électriques aux réglementations en vigueur, considérant que le compte rendu de la vérification d'août 2022 met en évidence 2 points de non-conformités et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2003).

En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité sur ce point dans un délai de 3 mois.

Les prescriptions relatives aux eaux industrielles de l'article 9.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2003 feront ultérieurement l'objet d'une modification par un arrêté préfectoral complémentaire suite à l'instruction du porter à connaissance que l'exploitant doit transmettre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 9.3.1.1 Arrêté préfectoral complémentaire du 04/04/2018, Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans les eaux superficielles
Prescriptions contrôlées : Article 9.3.1.1 Les eaux industrielles sont rejetées dans le Rhin et le plan d'eau n°II. Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes : • pH : compris entre 6 et 9 ; • MES (matières en suspension) : inférieures ou égales à 30 mg/l ; • oxygène dissous : supérieur à 5 mg/l. Leurs caractéristiques de concentration en : • hydrocarbures ; • azote global ; • phosphore total ; • DCO (demande chimique en oxygène) ; • métaux lourds (fer, cuivre, zinc, cadmium, plomb, arsenic, chrome) ; • AOX (composés organohalogénés) ; devront correspondre à celles des eaux prélevées. Article 1 - Arrêté préfectoral complémentaire du 04/04/2018 L'étude technico-économique présente les possibilités d'actions visant à améliorer la gestion des eaux utilisées pour le traitement des matériaux d'extraction. Il convient notamment : • de présenter les solutions envisagées pour diminuer la consommation d'eau et améliorer le traitement des eaux de procédé ;

- de vous positionner quant à la faisabilité d'un recyclage intégral des eaux de procédé ou à défaut de présenter les alternatives techniquement et économiquement acceptables ;
- de présenter les solutions envisagées pour supprimer tout rejet vers le milieu naturel et notamment vers le Rhin ou à défaut de présenter les alternatives techniquement et économiquement acceptables.

Constats :

Contexte : Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation, les eaux industrielles de l'installation de traitement sont rejetées dans le Rhin. Le point de rejet dans le plan d'eau n'existe pas. Néanmoins, cette situation n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié et notamment à son article 18.2.1 qui stipule que les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Le rapport de l'inspection du 30/08/2017 a mis en évidence ce point. En conséquence, par arrêté du 04/04/2018, le préfet du Bas-Rhin a prescrit la réalisation d'une étude technico-économique portant sur le traitement des eaux issues de l'installation de traitement des matériaux.

L'étude technico-économique a été remise le 15/01/2019.

Elle précise notamment que le suivi mensuel de la qualité des eaux de rejet en sortie du dernier bassin de décantation révèle une concentration en matières en suspension régulièrement comprise entre 100 et 400 mg/l, avec des pics pouvant atteindre 1000 mg/l, en fonction de l'hétérogénéité du gisement. Les résultats des analyses effectuées en 2022, présentés en séance, mettent en évidence ce constat.

L'étude conclut que pour répondre à la problématique soulevée, il est envisagé de mettre en place une installation de prétraitement près du plan d'eau d'extraction « Werk II » pour éliminer un maximum de fines au droit du point d'extraction, de modifier les unités de cyclonage de l'installation de traitement située au port du Rhin, de réduire le débit de pompage des eaux de lavage des matériaux et de mettre en place un recyclage intégral des eaux de lavage au niveau des installations situées au port du Rhin (après redimensionnement du système de décantation) et au niveau des installations de prétraitement.

Les modifications envisagées pourraient permettre de diminuer la consommation d'eau de 50 % et de supprimer les rejets dans le Rhin. Les éléments transmis répondent à l'objectif fixé par l'arrêté du 04/04/2018.

L'exploitant indique en séance que les démarches ont été engagées en ce sens et qu'un dossier de demande d'autorisation (pour la carrière Werk II) est en phase de préparation (étude écologique lancée).

Au regard de ces éléments, et malgré les dépassements de la concentration en MES au point de rejet en sortie du bassin de décantation, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade considérant que les projets engagés devraient permettre une diminution des matières en suspension et un fonctionnement en circuit fermé de l'installation de traitement.

Considérant que les modifications concernent deux sites distincts, il convient que l'exploitant informe l'Inspection sous un délai de 3 mois de l'échéancier de remise des dossiers concernant :

- les installations de traitement : dépôt d'un porter à connaissance portant sur les modifications envisagées avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation (cf. II de l'article R181-46 du code de l'environnement) ;
- la carrière « Werk II » autorisée par arrêté préfectoral du 28/02/2012 (dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement. La dernière vérification par un organisme extérieur a été effectuée en août 2022. Le rapport de vérification correspondant met en évidence 27 observations dont 20 récurrentes déjà signalées lors de vérifications précédentes. Le compte rendu de vérification périodique correspondant (Q18) met en évidence deux non-conformités, déjà signalées en 2021, et conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ». L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser en séance les actions engagées pour lever ces anomalies (le courriel de l'inspection à ce sujet du 20/07/2023 est resté sans réponse). Il s'agit d'une situation non conforme pour laquelle des suites administratives sont proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. [...] Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs [...].
Constats : L'installation est équipée d'extincteurs. La vérification de ces équipements est effectuée à fréquence annuelle. Le compte rendu de la vérification périodique effectuée en novembre 2022 n'appelle pas de remarque (Q4 daté du 18/11/2022 présenté, installation conforme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

